

- l'assainissement de l'air, de l'eau et des sols
- l'exploitation durable des ressources renouvelables
- la protection des espèces et des espaces exceptionnels
- la préservation de l'intégrité du Nord canadien
- la sécurité de l'environnement mondial
- un processus décisionnel respectueux de l'environnement à tous les échelons de la société
- l'atténuation des conséquences des catastrophes écologiques.

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (LCPE)

La Loi sur la protection de l'environnement a été proclamée le 30 juin 1988 (et modifiée en 1992). Entre autres, elle renforce les projets visant à lutter contre la pollution par les substances toxiques, à réduire l'apport de nutriments dans les systèmes-aquatiques, à limiter les rejets en mer et à contrôler les sources de pollution atmosphérique (Davies, 1994). Ses principaux objectifs sont les suivants :

- protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques associés à la production, à l'utilisation et à l'élimination de substances toxiques;
- déterminer et réglementer l'utilisation de substances chimiques dangereuses, de leur fabrication à leur élimination;
- établir un cadre de gestion environnementale afin de planifier, de mettre en oeuvre et d'évaluer les méthodes d'utilisation efficace et durable des ressources;
- exercer une «diligence raisonnable» de manière à assurer la mise en place de saines pratiques environnementales.

DÉCRET SUR LES LIGNES DIRECTRICES VISANT LA MISE EN OEUVRE DU PROCESSUS FÉDÉRAL D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

En 1984, le Décret sur les lignes directrices visant la mise en oeuvre du processus fédéral d'évaluation et d'examen en matière d'environnement a été approuvé par le Gouverneur en conseil. Aux termes du décret, les ministères doivent tenir compte de facteurs environnementaux dans la prise de décisions. L'évaluation environnementale est un secteur en évolution; le décret sera remplacé par la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE), qui a reçu la sanction royale et qui devrait être proclamée l'automne prochain.

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE (LCEE)

La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale est exécutoire pour l'ensemble des institutions gouvernementales et fédérales. Elle contient des dispositions précises quant à la nécessité reconnue d'un projet, à l'évaluation de différentes options, aux effets cumulatifs et à l'utilisation durable des ressources.

En vertu de la LCEE, les ministères fédéraux doivent adopter des procédures de manière à s'assurer que tous les «projets» sont soumis à un examen préalable, conformément au processus décrit dans la Loi.

De plus, chaque ministère fédéral doit, d'une part, créer une fonction de coordination qui fournira des orientations et de l'aide de manière à ce que le ministère remplisse ses obligations en vertu de la Loi et, d'autre part, veiller au respect de la Loi. Au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, le Bureau du coordinateur de l'évaluation environnementale assume ces responsabilités.